



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site ayant été exploité par la société DMS à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et L153-60 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 décembre 1991, délivré à la société CARON-LICOUR sise 2847, avenue de Petite-Synthe à DUNKERQUE, pour l'exploitation, à la même adresse, d'un dépôt enterré de 494 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, depuis le 31 décembre 1998, du dépôt de liquides inflammables susvisé, effectuée le 11 février 1999 par la société MORY-COMBUSTIBLES – siège social : 16, rue Hégel à LOMME, détentrice de la société CARON-LICOUR depuis 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la société CARON-LICOUR détenue par la société MORY-COMBUSTIBLES, devenue société DMS - siège social 1, rue de Londres – 59120 LOOS, pour la remise en état de son ancien dépôt pétrolier sis 2847, avenue de Petite-Synthe à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires portant sur la surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR, sis sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires portant sur la surveillance des eaux souterraines et le dépôt d'un dossier de servitudes dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR, situé à DUNKERQUE ;

.../...

Vu les études réalisées, notamment le rapport de fin de travaux intitulé « Suivi des travaux de remise en état - Dépôt CARON-LICOUR de Petite-Synthe (59) » réalisé par IWACO pour le compte de MORY COMBUSTIBLES daté du 2 mars 2001 et le rapport intitulé « Analyse des Risques Résiduels – mise à jour de l'évaluation des risques - Ancien dépôt pétrolier, impasse Isaert, petite-Synthe (59) » réalisé par ARTELIA pour le compte de DMS daté du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 25 mars 2013 et le rapport final URS du 19 mars 2013 « Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – site de Petite-Synthe (59) préparé pour DMS ; référencé LIL-RAP-13-00929C » transmis par l'exploitant ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant et le bilan quinquennal réalisé pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société DMS des prescriptions complémentaires dans le cadre de la remise en état de l'ancien dépôt pétrolier CARON-LICOUR situé à DUNKERQUE ; cet arrêté ayant mis fin à l'obligation de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et abrogé l'arrêté du 18 février 2003 susvisé ;

Vu le plan parcellaire repris en annexe 1 ;

Vu les observations de la société DMS formulées par courrier du 13 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de DUNKERQUE ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées transmis par courriel du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport du 9 avril 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 22 mai 2018 ;

Considérant que les activités anciennement exercées par la société CARON-LICOUR devenue MORY COMBUSTIBLES et aujourd'hui DMS ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site ayant été exploité impasse Isaert à DUNKERQUE (section Petite-Synthe) ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion en octobre 2000 :

- excavation des terres polluées jusqu'à environ 4 / 4,5 m de profondeur maximum (75 m<sup>3</sup> en partie ouest et 8 900 m<sup>3</sup> en partie est) et évacuation vers un centre de traitement situé en Belgique puis recouvrement par des matériaux propres ;

- dégazage, nettoyage, extraction et évacuation des cuves enterrées ainsi que des canalisations associées ;

Considérant qu'en raison de contraintes géotechniques (présence de murs mitoyens et de la nappe vers 3 m de profondeur) l'excavation n'a pas pu être réalisée entièrement (en partie ouest et en partie est) ;

Considérant que l'Analyse des Risques Résiduels susvisée présentée par la société DMS conclut que « Les calculs de risques, menés de façon très sécuritaire à partir des teneurs maximales mesurées sur les deux parcelles, ont permis de conclure que le risque est acceptable pour l'utilisation des parcelles à usage d'habitat » ;

Considérant que si l'évolution favorable des résultats de la qualité des eaux souterraines au droit du site ne justifie plus le maintien du réseau de surveillance, il convient toutefois, compte tenu de la présence résiduelle de polluants, de réglementer l'usage des eaux souterraines au droit du site ;

.../...

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;

Considérant que les servitudes ne concernent que l'emprise du site et que le nombre de propriétaires est restreint (deux), ce qui permet de substituer la procédure de consultation des propriétaires, conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement à l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant à l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société DMS dont le siège social est situé 1 rue de Londres – 59120 LOOS, sur la commune de DUNKERQUE (impasse Isaert à Petite-Synthe).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la totalité des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie	Propriétaire
DUNKERQUE	460 AI	498	43 m <sup>2</sup>	M. Nourredine BEDDOU
		692	129 m <sup>2</sup>	
		693	155 m <sup>2</sup>	
		592	1 032 m <sup>2</sup>	
		657	1 904 m <sup>2</sup>	Ville de DUNKERQUE
		658	74 m <sup>2</sup>	

### Article 3 – Nature des servitudes

#### 3.1.- Contraintes d'utilisation des sols

L'utilisation des terrains par quelque personne morale ou physique, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après.

##### *3.1.1.- Usage des terrains*

#### Usages autorisés

- usage d'habitation avec des constructions sans sous-sol,
- bâtiments industriels ou commerciaux ou à l'usage de bureaux avec des constructions sans sous-sol ni décaissement,
- parkings aériens et espaces verts (sans arbre fruitier ni plante comestible).

.../...

## Couche de remblais

- la couche de remblais d'un mètre d'épaisseur mise en place sur la partie ouest du site (parcelles cadastrales 498, 592, 692 et 693) devra être conservée.

### *3.1.2.- Modification de l'usage des terrains*

Tout projet de changement d'usage du terrain nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### 3.2.- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains sur les zones visées à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### 3.3.- Utilisation de la nappe superficielle

#### Usages autorisés

Toute utilisation des eaux de la nappe superficielle est interdite à moins que des études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, réalisées au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, garantissent l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

### 3-4.- Protection de la ressource en eau

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication la nappe d'eau superficielle avec les nappes sous-jacentes.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, la coupe géologique de l'ouvrage est établie.

### 3.5.- Protection des réseaux et ouvrages enterrés d'eau potable

Les réseaux et ouvrages enterrés d'amenée d'eau potable sont réalisés en matériaux étanches et anti-corrosion résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines et sont mis en place dans du sablon propre.

### 3.6.- Gestion des terres excavées

Lors d'affouillement et de travaux, tous les sols et matériaux excavés feront l'objet d'une gestion adaptée.

.../...

#### Article 4 – Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

#### Article 5 – Mémoire

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

#### Article 6 – Frais

L'institution de servitudes ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### Article 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

#### Article 8 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

#### Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

.../...

#### Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- propriétaire des parcelles concernées, M. Nourredine BEDOU,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur départemental des territoires et de la mer.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles industrielles, etc – Prescriptions complémentaires) et au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Département :  
NORD LILLE

Commune :  
DUNKERQUE

Section : A1  
Feuille : 460 A1 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/04/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

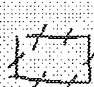
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 RUE SAINT-MATTHIEU 59140  
59140 DUNKERQUE  
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.08  
cdf.dunkerque@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

 parcelles grevées de  
servitudes

